

## **Métropole du Grand Paris**

### **Premiers éléments d'analyse, premières questions...**

1. **La Métropole du Grand Paris** : (description rapide du dispositif proposé)
  - **La Métropole** est constituée sur un périmètre resserré (Paris et la proche couronne) afin de « créer une dynamique métropolitaine » ;
  - **Elle prend la forme d'un EPCI à statut particulier au 01/01/2015** regroupant Paris et les 123 communes des 3 départements de la petite couronne. C'est un périmètre de création avec une possible extension pour les EPCI et territoires limitrophes à condition d'avoir 300.000 habitants dans l'unité urbaine et de se situer en continuité de ce noyau initial ;
  - **Les compétences** : transfert des compétences exercées à ce jour par les EPCI de ce territoire, qui pour la plupart sont des communautés d'agglomération (aménagement, logement, environnement, climat, énergie).
    - o **La métropole exerce des compétences d'une métropole de droit commun**<sup>1</sup> qu'elle peut déléguer aux Conseils de territoire.
    - o **Mécanisme général** :
      - Les compétences remontent des EPCI actuels au niveau de la métropole qui peut les déléguer aux Conseils de territoire sauf sur les points suivants :
      - Logement : Elle exerce en propre la compétence logement ; le Plan métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement devra être compatible avec le SDRIF et le Programme régional de l'habitat.
      - Aménagement : Elle exerce en propre la compétence aménagement, c'est-à-dire les SCOT, les schémas de secteur, l'approbation du PLU (ceux-ci étant élaborés au sein du Conseil des territoires) la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain et les opérations d'aménagement.
      - L'environnement : Elle exerce en propre la compétence environnement ; elle réalise le Plan métropolitain de l'Environnement, de l'énergie, du climat et toute action de demande de maîtrise de l'énergie.
  - **Les anciens EPCI sont « animés » par des Conseils de territoires** qui répondent à l'objectif de proximité. Leurs périmètres correspondent soit à celui des EPCI existants qui ont atteint 300.000 habitants soit à un nouveau découpage car la carte intercommunale n'est pas achevée en IDF ;
  - **La gouvernance** :
    - o Toutes les communes sont représentées par un ou plusieurs élus au sein du Conseil métropolitain
    - o Le budget des Conseils de territoires est voté par la Métropole (comme pour les arrondissements dans le cas de Paris)

---

<sup>1</sup> Défini par l'article L 5217-2 suite à l'examen du projet de loi par le Sénat

- Les départements et la Région sont associés au sein d'une conférence métropolitaine pour garantir la cohérence et la complémentarité de leurs interventions.

## 2. **Quelques questions (majeures) en suspens ...** *(en bleu, les extraits du projet de loi)*

- **Statut** (article 12 alinéa 4)

« Art. L. 5219-1. - I. Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 un établissement public de coopération intercommunale à statut particulier dénommé « La Métropole du Grand Paris »

- **Que signifie précisément « Un EPCI à statut particulier » ?** S'agit-il de quelque chose qui s'apparente au statut de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération ?

Comment se définit précisément ce qui, pour chaque compétence, reste à la commune ou remonte à la métropole ? (intérêt communautaire des CA)

- **Compétences** (article 12 alinéa 50 et 51)

« Art. L. 5219-5. Sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole du Grand Paris exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale existant sur son périmètre au 31 décembre 2014.

Toutefois, le conseil de la métropole peut restituer des compétences aux communes membres dans les conditions fixées au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-41-3.

- En règle générale, lors de la création d'un EPCI, on commence par définir les compétences et la notion d'intérêt communautaire, et ensuite, les communes listent les compétences transférées. Dans le cas de la Métropole du Grand Paris, on fait remonter en vrac des compétences regroupées selon les EPCI d'origine, en fonction de définitions différentes de l'intérêt communautaire. (listes des compétences différentes, conditions de transfert différentes...). **D'où un ensemble de questions :**

- **Comment se définira l'intérêt métropolitain**, permettant de trier dans les compétences remontantes, et d'harmoniser les règles pour les compétences communautaires ? Actuellement, dans les 19 intercommunalités existantes au sein de la petite couronne, le **coefficient d'intégration fiscale est compris entre 6% et 42%**, ce qui témoigne d'une conception extrêmement diverse de l'intérêt communautaire.

- **Que se passe-t-il pour tous les services urbains gérés par ces EPCI**, services qui ne figurent pas au cœur des objectifs de la Métropole et constituent cependant le gros de l'activité des EPCI ?

Si elles sont re-transférées aux « Conseils de territoires » comment les charges correspondantes sont-elles couvertes dans la durée, dès lors que les « Territoires » n'ont plus d'autonomie financière ?

Si elles sont prises en charge par la Métropole, comment s'opère la transition ? (Harmonisation du service, statut des personnels, contrats et concessions...)

- **Que se passe-t-il pour les communes qui ne sont pas en intercommunalité ?** Sur quelle base se définit le partage des rôles avec la Métropole ? (notion d'intérêt communautaire ou métropolitain)

- **Une étude d'impact sur les conséquences de ce bouleversement institutionnel sur la gestion de tous ces services est indispensable.**

- **Budget, DGF, fiscalité** (article 12 alinéa 65)

« 2°) En vue de la création de la Métropole du Grand Paris, le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans les 18 mois suivant la publication de la présente loi, à prendre par ordonnance les mesures de nature législative propres à fixer les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables. Le Gouvernement est également autorisé, dans les mêmes conditions, à compléter et préciser les règles relatives à l'administration des territoires ainsi que celles relatives aux concours financiers de l'Etat applicables à cet établissement public de coopération intercommunale, de même que les dispositions relatives aux transferts des personnels.

- **Comment se structure ce budget ?**

Les premières évaluations laissent penser que le montant global des recettes serait proche de 3,5 milliards d'€<sup>2</sup>. Existe-t-il une évaluation de cet ordre de grandeur ? Celui-ci confirmerait la nécessité d'un examen préalable attentif des effets induits par la réforme.

- **Est-il bien clair pour tous que toutes les ressources des EPCI existants remontent à la Métropole ?**

Cela semble clairement découler de l'article [Art. L. 5219-5](#), mais mériterait d'être expressément évoqué. Cela concerne la CFE, la CVAE, les IFRER, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, le FNGIR (positif ou négatif). Mais probablement également les autres ressources de l'EPCI (Taxe d'habitation, recettes domaniales et tarifaires...)

- **Quelles seront les conséquences fiscales pour les entreprises et les habitants ?**

- La CFE (**Contribution foncière des entreprises**) est la principale ressource fiscale des EPCI et les taux varient du simple au double selon ces intercommunalités (de 17 à 39%) ; comment s'opérera la convergence des taux (durée) ?

- Ces intercommunalités perçoivent également de la **taxe d'habitation**, vestige de l'ancienne TH des départements avant la réforme de la taxe professionnelle. **La Métropole lèvera-t-elle une taxe d'habitation ?**

- Comment s'opère cette remontée de TH et de CFE pour les communes isolées, lorsque cette fiscalité est incluse dans le budget communal, qui en contrepartie exerce toute les compétences ?

- **Comment se détermine la DGF de la Métropole du Grand Paris ?**

- Calcul sur la base de la DGF des métropoles de droit commun ou des communautés urbaines (60€ par habitant soit 400 M€)

- Calcul selon les règles des fusions d'EPCI existants (85 M € pour les EPCI actuels)

- Nouvelle méthode ad hoc ?

- **Que devient l'équilibre entre transfert de compétences à l'EPCI et transfert de ressources ?** Hier, les communes ont fondé leur « contrat de mariage » sur un équilibre assuré par l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire, dont les règles varient d'un EPCI à l'autre. C'était une condition pour préserver les équilibres budgétaires des communes. Qu'advient-il de tout cela- et de ces équilibres longuement négociés ?

---

<sup>2</sup> La CVAE des territoires concernés peut être évaluée à 1 milliard, auquel s'ajoutent la CFE et la future DGF métropolitaine

- **Fonds d'investissement métropolitain** (article 12 p 10)
 

« Pour conduire les investissements nécessaires à mise en œuvre de ses actions, un fonds d'investissement métropolitain est affecté et géré par la Métropole du Grand Paris. Ce fonds a notamment pour objet de financer des projets d'intérêt métropolitain, des dépenses destinées à favoriser la construction de logements et les aides en faveur de la transition énergétique, notamment pour l'amélioration énergétique du bâti et le développement des énergies renouvelables. Les règles relatives au fonds sont fixées par la loi de finances. »

  - **Dès lors que la Métropole reçoit en direct ressources fiscales et dotation globale de fonctionnement, en quoi ce fond est-il nécessaire ? S'agit-il d'un copié-collé provenant du texte initial, dans lequel on ne créait pas un EPCI, mais un syndicat mixte qu'il fallait doter car il ne disposait pas de ressources propres ?**
- **Fonds de solidarité de la Région Île-de-France** (rien dans le texte)
  - **Dès lors que la Métropole reçoit en direct ressources fiscales et dotation globale de fonctionnement, le potentiel financier de chaque commune de la Métropole devrait être « lissé », ce qui aurait des effets sensibles sur l'alimentation du FSRIF dont les principaux contributeurs sont Paris et les communes les plus riches des Hauts de Seine.**

Cette mesure peut apporter une réponse puissante à la solidarité dans le cœur de l'agglomération, mais elle risque en contrepartie de laisser à l'écart toutes les collectivités ... métropolitaines de grande couronne (Sarcelles, Villiers le Bel, ...)³.

Or, le passage de la taxe professionnelle à la CVAE vient d'accroître brutalement le différentiel de dynamisme des ressources entre centre et périphérie. La TP de Paris et des départements limitrophes représentait 62% de la ressource régionale, avec le passage à la CVAE ce territoire concentre 75% de la fiscalité économique des collectivités territoriales franciliennes. Là encore, une **étude d'impact** serait la bienvenue.
- **Gouvernance de la Métropole du Grand Paris** (article 12 bis p 1)
 

« Art. L. 5219-10. Par dérogation à l'article L. 5211-6-1, le conseil de la Métropole du Grand Paris est composé de - un délégué par commune ;

  - un délégué supplémentaire pour chaque commune à raison de un pour 30.000 habitants en sus de 30.000 ;

En outre, le conseil de Paris désigne un quart des membres du conseil de la Métropole du Grand Paris arrondi à l'entier supérieur parmi ses membres.

  - **Effectif prévisionnel : 195 conseillers métropolitains, dont 45 parisiens.**
  - Quid des effectifs parisiens si des EPCI périphériques viennent s'adjoindre ? Quid de la désignation des Parisiens (Proportionnelle ou majoritaire ?)
  - Quelle est l'utilité de l'Assemblée des Maires qui sont déjà représentés au sein du Conseil métropolitain dont ils sont déjà membres ?

---

<sup>3</sup> En 2013 sur 230 M€, la Grande couronne reçoit 85 M€ en net, la PC en perçoit 46 M€, et Paris verse 131 M€.

- **Logement** (article 12 p 1 et 13 p 1)

#### Article 12

« La Métropole de Paris élabore un **plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement**. Ce plan est compatible avec le schéma directeur de la région d'Ile-de-France et prend en compte les orientations du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement en matière d'habitat. Il comprend une programmation pluriannuelle de réalisation et de rénovation des places d'accueil et de services associés en faveur de l'insertion des personnes sans domicile fixe et des populations les plus fragilisées.

#### Article 13

« II. Sur la base d'un diagnostic du logement et de l'habitat, le Comité Régional de l'Habitat et du Logement d'Ile-de-France élabore un **schéma régional de l'habitat et de l'hébergement**. Ce schéma fixe les objectifs globaux et, dans le respect des orientations du schéma directeur de la Région Île-de-France, leurs déclinaisons territoriales au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale, en matière de construction et de rénovation de logements, de construction et d'amélioration des structures d'hébergement, de développement équilibré du parc de logements sociaux, de rénovation thermique des logements, d'actions en faveur des populations défavorisées, de rénovation urbaine, de requalification des quartiers anciens dégradés et de lutte contre l'habitat indigne.

- **Comment s'embroient ces deux procédures : adoption du SRHH et PMHH ?**  
On peut estimer que la durée des étapes successive pour aboutir à une mise en œuvre effective (évolution des documents d'urbanisme permettant d'accroître la constructibilité) est d'au moins 7 à 8 ans.<sup>4</sup>
- **Comment se définit l'intérêt métropolitain en matière de gestion du droit des sols** (permis de construire, ZAC et opérations d'aménagement ...). ? Où passe la limite entre ce qui remonte à la Métropole, au Territoire, ou reste à la commune ? Aujourd'hui, dans les EPCI, l'essentiel de ces actions restent à la commune et la compétence aménagement communautaire est essentiellement incarnée par l'élaboration du SCOT.
- **A quelle échelle s'élaborera le (ou les) futur(s) PLUI ?**  
Le projet de loi sur le logement (ALUR), qui sera examiné à l'automne devrait confier l'élaboration des Plan locaux d'urbanisme à l'échelon intercommunal. Quel serait le périmètre d'élaboration et l'implication des collectivités (territoires et communes) ?  
(Voir article 12 alinéa 53)

**Pour éclairer cela, « une mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris est créée. Présidée par le Préfet, elle doit rendre son rapport au plus tard le 31 décembre 2014**

**A suivre...**

---

<sup>4</sup> Evolution du CRH, adoption du CRHH, constitution de la Métropole, adoption du PMHH, déclinaison des choix du PMHH dans les PLU et les ZAC...